



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-128

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-06-09-00002 - Arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle
aérien public le 10 juin 2023 à Anglet (10 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-09-00002

Arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle
aérien public le 10 juin 2023 à Anglet

Brest et Pau, le **09 JUIN 2023**
N° 2023/087
N° 64-2023-06-

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
autorisant un spectacle aérien public le 10 juin 2023 à Anglet.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2022/103 du 13 juin 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages, sur la commune d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Vu l'arrêté du 05 juin 2023 du maire d'Anglet : manifestation aérienne - présentation d'un hélitreuillage hélicoptère écureuil de la gendarmerie) dans le cadre d'une démonstration de sauvetage côtier ;
- Vu la demande présentée par M. Franck TIPY, secrétaire général de l'Association des Guides de Bain Anglois, sise 6 rue Albert Le Barillier - 64600 Anglet, en vue d'être autorisée à organiser un spectacle aérien public comprenant une démonstration de capacités de sauvetage de la SNSM (société nationale de sauvetage en mer) par moyen aérien (hélitreuillage) le 10 juin 2023 entre 14h00 et 19h00 sur la plage des Sables d'Or à Anglet ;
- Vu l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 02 mai 2023 ;
- Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours du 02 mai 2023 ;
- Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 03 mai 2023 ;
- Vu l'avis du maire d'Anglet du 05 mai 2023 ;
- Vu l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières du 06 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour assurer le bon déroulement du spectacle aérien public et la sécurité des activités nautiques devant la plage des Sables d'Or et son prolongement en mer ;
- SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet, et de la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'Association des Guides de Bain Anglois, sise 6 rue Albert Le Barillier - 64600 Anglet, est autorisée, sous les conditions énoncées dans le présent arrêté, à organiser un spectacle aérien public comprenant une démonstration de capacités de sauvetage de la SNSM par moyen aérien (hélitreuillage) le 10 juin 2023 sur la plage des Sables d'Or à Anglet.

Article 2

La manifestation aérienne débute le 10 juin 2023 à 14h00 et se termine à 19h00 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Article 3

M. Julien DHELIN est agréé comme directeur des vols.

Prescriptions générales

Article 4

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes doivent être rigoureusement respectées.

L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les aéronefs sont utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à leurs certificats de navigabilité, leurs laissez-passer ou par leur autorisation de vol.

L'ensemble des pilotes participants doivent remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 précité.

Les distances horizontales d'éloignement au public telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes doivent être strictement respectées.

Une signalisation adaptée doit être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

Toutes les activités aéronautiques doivent se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits. Aucune autre activité aéronautique ne doit se réaliser simultanément.

L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et les règles alternatives précitées, et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Le directeur des vols prend toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifie notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs.

À son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents est effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol qui lui est propre.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Prescriptions particulières

Article 5 - Démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la gendarmerie nationale

Pour cette manifestation, un hélicoptère de la gendarmerie nationale en coordination avec une embarcation de la SNSM réalise un treuillage au-dessus de la mer. L'aéronef (AS350 Écureuil) arrive et part par la mer. Le pilote s'assure de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100 mètres.

Toute autre activité dans la zone d'évolution très basse hauteur est interdite.

L'activité aérienne générée par cette manifestation est caractérisée par la participation d'un unique aéronef évoluant à basse et très basse hauteurs et est compatible avec les espaces aériens environnants.

L'organisateur doit impérativement veiller au strict respect des règles alternatives mentionnées en annexe II de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Ces règles alternatives figurent en annexe du présent arrêté.

Les aéronefs en exposition statique doivent être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement est interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature doivent être respectées. L'ensemble des hameaux, villes et habitations isolés disséminés dans les environs du site ne doivent pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Le survol du public est interdit pendant la durée de l'évènement conformément au point SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 précité.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres ...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire) pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les évolutions doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. En particulier, sauf exceptions spécifiées, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

L'ensemble des divers chemins dont ceux réservés à l'accès des secours, positionnés sous les axes et les zones d'évolutions doivent être laissés libres et dégagés lors de la manifestation aérienne.

Le public est tenu suffisamment à l'écart de la « DZ hélico ». L'hélicoptère, au décollage et à l'atterrissage, ne doit pas survoler le public ou les installations accessibles au public.

La zone publique se situe d'un seul côté de la zone réservée, qui est délimitée en conformité avec le plan fourni par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières ...). Il en est de même des aires de manœuvre qui doivent répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Zone réglementée à la navigation maritime

Article 6

En complément des dispositions adoptées par la mairie dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau maritime :

- le samedi 10 juin 2023, de 14h00 à 19h00 (heures locales).

Article 7

Cette zone réglementée est constituée d'un espace délimité ci-après, conformément au plan annexé :

Les points 1, 2, 3, 4 sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point 1 : 43° 30,01' N et 001° 32,59' W ;
- point 2 : 43° 30,17' N et 001° 33,08' W ;
- point 3 : 43° 30,35' N et 001° 32,95' W ;
- point 4 : 43° 30,17' N et 001° 32,46' W.

Article 8

La zone réglementée sera activée le samedi 10 juin 2023 par l'organisateur une demi-heure avant le début du spectacle aérien public dans cette zone jusqu'à la fin de celui-ci, au plus tard à 19h00 (heures locales).

L'organisateur devra informer le sémaphore de Socoa et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée. Il devra en faire de même lors de la désactivation.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa.

Article 9

Lorsque la zone réglementée est activée, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe, engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que, les activités de plongée, de baignade ou de tout autre loisir nautique.

La zone réglementée devra être libérée de tout engin de pêche susceptible de gêner la manifestation.

Le spectacle aérien public au-dessus de la mer pourra être annulé si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Article 10

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 11

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité permanentes du plan d'eau de la zone définie à l'article 7.

Ces moyens sont précisés dans le dossier de demande de manifestation nautique renseigné par l'organisateur.

Article 12

Les dispositions maritimes du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins en mission de services publics ;
- aux moyens de surveillance de l'organisateur ;
- aux navires participant aux démonstrations prévues par le programme officiel du spectacle aérien.

Article 13

Les dispositions de l'arrêté 2018/090 du 28 juin 2018 relative à la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres ne s'appliquent pas aux véhicules nautiques à moteur participant aux démonstrations prévues au programme officiel de l'organisateur.

Article 14

Les infractions aux dispositions maritimes du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Article 15

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Une zone réservée est définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée n'est accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre de cette zone.

Des services de secours et d'incendie adaptés et incluant des moyens nautiques, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sont prévus et mis en place. Un accès est laissé libre en permanence à leur intention.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher l'envahissement de la zone réservée.

Article 16

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (05 59 41 73 10), à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique : 05 56 47 60 81) et aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (06 60 53 69 64) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 17

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire d'Anglet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, les officiers et agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché sur les lieux concernés par les autorités administratives d'Anglet.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et
par délégation,
l'administrateur général de 2e classe des
affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier

adjoint au préfet maritime chargé de l'action
de l'État en mer,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

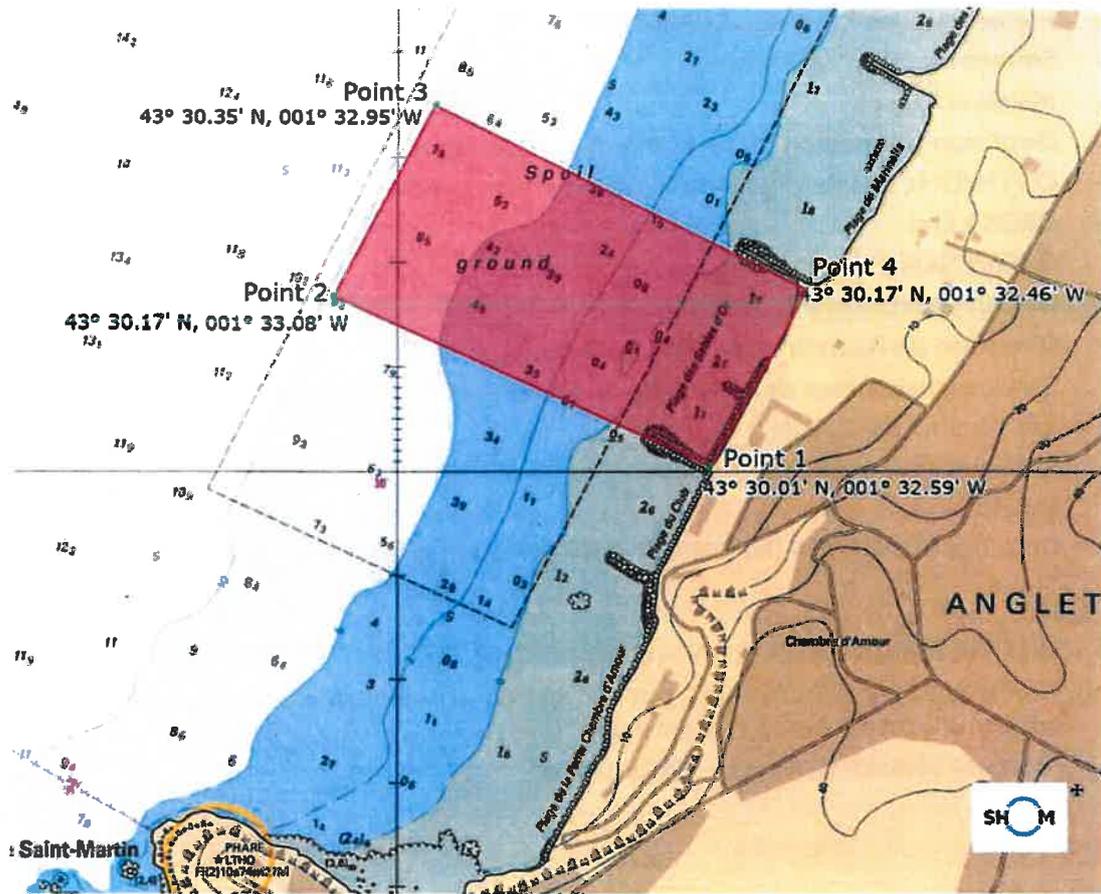
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

ANNEXE I

RÈGLES ALTERNATIVES À L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AÉRIENNES

| N° | Références réglementaires | Règle alternative | Conditions |
|----|---|--|--|
| 1 | SAP.GEN.115 SAP.ORG.100 I.- 1° | DV suppléant non désigné L'exécution des activités aériennes du spectacle aérien public est placée sous l'autorité d'un directeur des vols. Aucun directeur des vols suppléant n'est nommé. | Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le SAP ne comporte qu'un seul type d'aéronef, - la responsabilité du DV de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste (SAP.OPS.145 IV) est transférée à l'organisateur, présent sur site lors de la manifestation. |
| 2 | SAP.ORG.115 I | Absence de barriérage La zone côté piste n'est pas séparée de l'emplacement réservé au public par une barrière | La présentation en vol a lieu au-dessus de la mer. Le public est donc naturellement séparé de la zone côté piste par la limite de l'eau. |
| 3 | SAP.ORG.115 II | Absence de la bande des 10 mètres dans la zone côté piste permettant la bonne circulation des secours | Le véhicule de secours est la vedette de la SNSM. Le mouvement des secours ne sera pas entravé car toute activité dans la zone concernée par la présentation sera proscrite. |
| 4 | SAP.ORG.120 I | Lettre d'intention non envoyée | Les treuillages pour le compte de la SNSM ont été coordonnés au niveau national avec la SNSM, l'ALAVIA, la sécurité civile et la DGAC, le traitement des dossiers est donc simplifié. |
| 5 | SAP.ORG.125 II | Non-respect du délai d'envoi de la demande d'autorisation La demande d'autorisation est transmise au préfet moins de 45 jours calendaires avant la date de la manifestation mais suffisamment en avance pour permettre à la préfecture de publier l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 jours avant l'évènement | |
| 6 | SAP.ORG.125 I SAP.OPS.135 | Demande d'autorisation simplifiée La demande est simplifiée sur les aspects sécurité aérienne. Seules les pièces jointes liées au service d'ordre et secours, à la responsabilité civile de l'organisateur, aux règles alternatives et à l'expérience des DV est requise. | Les opérations aériennes sont peu risquées pour le public : - il n'y aura qu'un seul aéronef en évolution, - toute activité dans la zone d'évolution TBA est interdite, - l'aéronef arrivera et partira par la mer (pas de survol du public), - le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100m. |
| 7 | SAP.OPS.100 I SAP.OPS.110 1° a) | Expérience du DV Le DV ne passera pas d'entretien avec la DGAC au cours duquel il aurait dû démontrer sa connaissance des exigences du présent arrêté et des fonctions de directeur de vols | Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le DV justifie d'une licence de pilote, et - validation des connaissances du DV portant sur les exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des fonctions de directeur de vols (par l'autorité hiérarchique compétente dont relève le DV). |
| 8 | SAP.OPS.125 (si l'aéronef est militaire) | Cumul des fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne | Le DV étant pilote militaire, il est cohérent de lui permettre de cumuler les fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne. |
| 9 | SAP.OPS.150 II | Absence de manche à vent | Les équipements de bord de l'aéronef permettent de déterminer la direction et la force du vent. |
| 10 | SAP.OPS.155 | Compte-rendu du directeur des vols non systématique | Le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177 s'il y a eu un évènement de sécurité. |

ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Sous-préfecture de Bayonne
- Mairie d'Anglet
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Direction de l'Aviation civile du Sud-Ouest
- Service garde-côtes des douanes de Manche-Mer du Nord-Atlantique
- Aéroport de Biarritz
- SDIS des Pyrénées-Atlantiques
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT pour diffusion auprès des sémaphores)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (CDIV – OPAJ – SAUV)
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO pour insertion au registre des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- Archives (dossier d'affaire – Chrono AR)